COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES DU PAS-DE-CALAIS

RAPPORT D'ACTIVITE 2018

Adresse postale : C.D.S.P. du Pas-de-Calais- A.R.S. Hauts de France 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE

La loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et à leurs conditions d'hospitalisation a institué dans chaque département une Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) « chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de leurs troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes ».

I. RAPPEL DES MISSIONS DE LA C.D.S.P.

La commission prévue à l'article L. 3222-5 :

1. est informée, dans les conditions prévues aux chapitres II [admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent] et III [admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat] du titre Ier du présent livre [droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques] de toute décision d'admission en soins psychiatriques, de tout renouvellement de cette décision et de toute décision mettant fin à ces soins ;

2. reçoit les réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres 2 à 4 du titre 1 du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou celles de leur conseil et examine leur situation ;

3. examine, en tant que de besoin, la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres 2 à 4 du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale et, obligatoirement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

    a. celle de toutes les personnes dont l'admission a été prononcée en application du 2° du II de l'article L.3212-1,
    b. celle de toutes les personnes dont les soins se prolongent au-delà d'une durée d'un an ;

4. saisit, en tant que de besoin, le représentant de l'Etat dans le département ou le procureur de la République de la situation des personnes qui font l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres 2 à 4 du titre 1 du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

5. visite les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, vérifie les informations figurant sur le registre prévu à l'article L.3212-11 et au IV de l'article L. 3213-1 et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées ;

6. adresse, chaque année, son rapport d'activité dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat, au juge des libertés et de la détention compétent dans son ressort, au représentant de l'Etat dans le département, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

7. peut proposer au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil d'une personne admise en soins psychiatriques en application des chapitres 2 à 4 du titre 1 du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale d'ordonner, dans les conditions définies à l'article L. 3211-12 du présent code, la levée de la mesure de soins psychiatriques dont cette personne fait l'objet ;

8. statue sur les modalités d'accès aux informations mentionnées à l'article L. 111-7 de toute personne admise en soins psychiatriques en application des chapitres 2 à 4 du titre 1 du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale.

Les personnels des établissements de santé sont tenus de répondre à toutes les demandes d'information formulées par la commission. Les médecins membres de la commission ont accès à toutes les données médicales relatives aux personnes dont la situation est examinée.

II. COMPOSITION DE LA C.D.S.P

La CDSP comprend six membres nommés pour trois ans : deux psychiatres, un magistrat, deux représentants des usagers (associations respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux) et un médecin généraliste.

La CDSP nommée par arrêté préfectoral du 04 octobre 2017 était composée de :

- Mme le Docteur psychiatre au centre de psychothérapie « Les Marronniers »,
- Mme vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Arras,
- M. président de l'association Nord Mentalités,
- Mme représentant l'UNAFAM – Pas-de-Calais (Union nationale des familles et amis de malades psychiques),
- M. le Docteur médecin généraliste.

Madame a présidé la CDSP en 2018.

III. ACTIVITE DE LA C.D.S.P.

A. REUNION DE LA C.D.S.P.

La CDSP s'est réunie trois fois, les 17/04/2018, 11/09/2018 et 11/12/2018.

La réunion a suivi un ordre du jour type :

1. Validation du compte-rendu de la réunion précédente
2. Examen des demandes de personnes hospitalisées sans consentement telles que : plaintes relatives à de mauvais soins, demandes de levée de l'hospitalisation sans consentement, demandes d'information, contestation de la forme de prise en charge,
3. Examen de la situation des personnes dont l'hospitalisation en admission en soins psychiatriques se prolonge au-delà d'un an (article L 3223-1° du code de la santé publique)
4. Examen de la situation des personnes dont l'hospitalisation en admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent pour la santé prononcée par le directeur d'établissement (procédure sans demande de tiers art. L.3212-1, II, 2°)
5. Visites de la CDSP des établissements de santé habilités : planification, bilan des visites
6. Questions diverses.

Le secrétariat de la commission a été assuré par l'Agence Régionale de Santé.

1/ EXAMEN DES DOSSIERS

a/ Examen des demandes adressées à la CDSP

3 courriers ont été adressés à la CDSP.

Les mesures étant conformes, une réponse a été faite mentionnant l'examen attentif du dossier par les membres, la régularité de la mesure de soins, et précisant que les doléances du patient peuvent être soumises au JLD lors d'un prochain passage, ainsi que la possibilité de solliciter une rencontre avec les membres de la CDSP à l'occasion de la prochaine visite de l'établissement.

b/ Examen des dossiers SDDE art L.3212-1 II 2°

65 dossiers ont été examinés.

7 dossiers présentaient des anomalies :

6 dossiers comportaient des irrégularités dans la date de rédaction et/ou de la réception des certificats médicaux mensuels,
1 dossier comportait des certificats manuscrits

c/ Examen des dossiers SDDE se prolongeant au-delà d'un an

55 dossiers ont été examinés.

15 dossiers présentaient des anomalies :

9 dossiers comportaient des irrégularités dans la date de rédaction et/ou de la réception des certificats médicaux mensuels,
1 dossier n'était pas explicite quant aux motifs cliniques de maintien en soins sans consentement,
3 dossiers comportaient des certificats médicaux mensuels identiques,
2 dossiers pour lesquels il manquait des certificats mensuels.

B. VISITES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE « HABILITES » PAR LA C.D.S.P.

Le département du Pas-de-Calais compte huit établissements de santé habilités à soigner des personnes en hospitalisation sans consentement :

- Etablissement public de santé mentale (EPSM) Val de Lys Artois SAINT VENANT + cpt Gauchin
- Centre de Psychothérapie « les marronniers » BULLY LES MINES
- CH d'ARRAS,
- CH de BOULOGNE SUR MER,
- CH de CALAIS,
- CH d'HENIN BEAUMONT,
- CH de LENS
- CH de l'arrondissement de MONTREUIL

1/ MODALITES DES VISITES

La CDSP a visité 4 établissements. Privilégiant la fonction de médiation auprès des patients et des personnels soignants sur la stricte fonction de contrôle, la commission a fait le choix d'annoncer à l'avance ses visites. Pour informer les personnes hospitalisées sans leur consentement et les personnels soignants des visites de la CDSP, le président de la CDSP a adressé un courrier d'information au président de la commission médicale d'établissement de chaque établissement visité. Le secrétariat de la CDSP a informé le directeur de l'établissement.

La CDSP a continué à s'organiser en binômes (un membre médecin et un autre non médecin) pour assurer ces visites.

Les visites se sont déroulées selon le calendrier suivant :

Date	Objet de la rencontre	Membres de la CDSP participant à la visite
16/04/2018	Calais	Dr et Mme
17/01/2018	CHAM	Dr et M.
17/01/2018	Boulogne sur mer	Dr et M.
22/01/2018	Lens	Dr et Mme
13/03/2018	Saint Venant	L'ensemble des membres
10/04/2018	Hénin Beaumont	Dr et Mme
13/06/2018	Arras	Dr et Mme
25/09/2018	CHAM	Dr et Mme
25/09/2018	Boulogne sur mer	Dr et Mme
16/10/2018	Calais	Dr et Mme
23/10/2018	Lens	Dr et Mme
12/11/2018	Hénin Beaumont	Dr et Mme
19/11/2018	Arras	Dr et Mme
20/11/2018	Saint Venant	L'ensemble des membres

2/ BILAN DES VISITES

Les objectifs des visites de la commission sont les suivants :

- vérifier les Livres de la loi (registres des SDDE et des SDRE) ;
- vérifier le respect effectif des droits des patients (cf. droit à l'information par le livret d'accueil) ;
- vérifier l'état des locaux et les pratiques pouvant porter atteinte aux libertés individuelles (cf. mise en isolement, respect du protocole éventuel quant à son utilisation ou incitation à élaborer une procédure)
- recevoir toutes les personnes souhaitant rencontrer les membres de la commission.

Les 8 établissements ont fait l'objet d'une visite par les membres de la CDSP.

Lors de ces visites, les membres ont constaté la bonne tenue du livre de la loi.

IV. Conclusion

Pour l'exercice de ces missions, il doit être relevé que les établissement ont donné aux membres de la CDSP toutes facilités d'accès à l'ensemble des bâtiments de soins, aux registres, au dossier administratif du malade et aux données médicales.

STATISTIQUES D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

Département(s) : 062
Période du : 01/01/2018
au : 31/12/2018

I - Données de cadrage

Nombre total de mesures de soins psychiatriques	1841
- dont nombre total de SDRE et SDJ	249
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3213-1 du CSP	42
- dont nombre de mesures prises après application de l'article L. 3213-2 du CSP	78
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3213-7 du CSP	17
-dont nombre de mesures prises en application de l'article L.3213-7 du CSP avec maintien	0
- dont nombre de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP	7
- dont nombre de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP avec maintien	2
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3214-3 du CSP	108
- dont nombre total de SDDE	1592
- dont nombre de SDT	338
- nombre de SDTU	849
- nombre total de SPI	405
Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an	209
- dont nombre de SDRE et SDJ	125
- dont nombre de SDDE	84
- dont nombre de SPI	12
Nombre total de levées de mesures de soins psychiatriques	1487
- dont nombre de levées de SDRE et SDJ	120
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3213-1 du CSP	17
- dont nombre de levées de mesures prises après application de l'article L. 3213-2 du CSP	39
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3213-7 du CSP	2
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP	1
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3214-3 du CSP	61
- dont nombre de levées de SDDE	1367
- dont nombre de levées de SPI	365

Arrêté du 26 juin 2012 fixant le modèle du tableau des statistiques d'activité des commissions départementales des soins psychiatriques prévu à l'article R. 3223-11 du code de la santé publique

II - Fonctionnement et activité de la CDSP

COMPOSITION DE LA CDSP AU 01/01/2018_____

Membres prévus	Membres désignés	Membres siégeant effectivement
1 magistrat	OUI	OUI
1 psychiatre désigné par le procureur près de la cour d'appel		
1 psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département	OUI	OUI
1 médecin généraliste	OUI	OUI
1 représentant d'association agréée de personnes malades	OUI	OUI
1 représentant d'association agréée de familles de personnes malades	OUI	OUI

II - Fonctionnement et activité de la CDSP

Nombre de réunions	3
Nombre de visites d'établissements	Chaque établissement a été visité 2 fois
Nombre total de dossiers examinés :	120
- dont SDRE et SDJ	0
- dont SDDE	65
- dont SPI	55
Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an examinées :	
- dont SDRE et SDJ en hospitalisation complète	0
- SDRE et SDJ en programme de soins	0
- SDDE en hospitalisation complète	
- dont SPI	
- SDDE en programme de soins	
- dont nombre total de SPI examinées	
- dont SPI en hospitalisation complète	
- dont SPI en programme de soins	
Nombre total de demandes ou de propositions de levée de la mesure de soins psychiatriques :	
- dont nombre de demandes adressées au préfet	
- dont nombre de demandes satisfaites	
- dont nombre de demandes adressées au directeur d'établissement	
- dont nombre de demandes satisfaites	
- dont nombre de demandes adressées au JLD	
- dont nombre de demandes satisfaites	
Nombre de réclamations adressées à la commission par des patients ou leur conseil	3